

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AUX CONSEILS DES ECOLES DOCTORALES

Le Président de l'université,

Vu le code de l'éducation,

Vu l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale

DECIDE

Article 1^{er} : Les élections pour la désignation des représentants des étudiants aux conseils des écoles doctorales se dérouleront **le lundi 19 mars de 9h00 à 16h00** au sein de chaque composante intéressée de l'université.

Article 2 : Les représentants des étudiants sont élus à bulletin secret à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges selon la règle du plus fort reste. Les électeurs devront voter pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, sous peine de nullité.

Les représentants des étudiants sont élus pour la durée du contrat d'établissement. Leur mandat peut être renouvelé.

Le vote s'effectue directement le jour du scrutin. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux mandats.

Le passage par l'isoloir ainsi que la mise sous enveloppe du bulletin sont obligatoires. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement.

Article 3 : Au sein de chaque école doctorale, le nombre de sièges à pourvoir se répartit comme suit :

- Ecole Doctorale SHS : 4 sièges
- Ecole Doctorale EMSTU : 2 sièges
- Ecole Doctorale SSBCV : 2 sièges

Article 4 : Sont éligibles au titre de l'école doctorale d'appartenance les étudiants inscrits en doctorats à l'université François Rabelais.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Les listes des électeurs sont arrêtées par les soins du président de l'université. Elles seront affichées dans les composantes intéressées de l'université ainsi qu'auprès du Service de la Recherche et des Etudes Doctorales au plus tard **le mardi 28 février 2012**. Dans les cinq jours suivant leur affichage, les électeurs peuvent vérifier leur inscription et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Le Président statue sans délai sur les réclamations.

Article 5 : Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures sont établies par école doctorale.

Les candidatures doivent être déposées au plus tard **le jeudi 1^{er} mars 2012** au Service de la Recherche et des Etudes Doctorales. Les candidatures doivent être datées et signées et comporter les renseignements suivants : les nom et prénoms, la composante d'inscription ainsi que l'école doctorale de rattachement du candidat.

Article 6 : Dans l'hypothèse où, pour un collège électoral, aucune candidature n'a été déposée, le ou les représentants de ce collège sont désignés par voie de tirage au sort, par le président du bureau de vote central mis en place à l'occasion du scrutin, parmi les étudiants relevant de l'école doctorale.

Article 7 : Le dépouillement du scrutin aura lieu au sein de chaque composante le jour des élections. Les procès verbaux relatifs au déroulement et au dépouillement des scrutins seront communiqués sans délai et sous pli fermé au Secrétariat Général de l'université. Ces procès-verbaux seront accompagnés des listes de scrutin émargées, des bulletins blancs ou nuls, ainsi que, le cas échéant, des réclamations qui auraient été déposées à l'occasion des élections.

Article 8 : Un bureau de vote central est institué au Service de la Recherche et des Etudes Doctorales.

Le bureau de vote central constate le nombre de voix obtenues par chaque liste.

En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un tirage au sort par le président du bureau de vote central.

Article 9 : Le bureau de vote central proclame les résultats et établit un procès-verbal. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président de l'université, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

Article 10 : En cas de démission, départ ou perte de la qualité au titre de laquelle les représentants des étudiants ont été élus, le siège vacant sera pourvu par le premier membre non élu de la liste concernée. En cas d'absence de membre non élu susceptible de pourvoir le siège vacant, il ne sera procédé à l'organisation d'élections partielles que si la durée du mandat restant à courir au sein de l'école doctorale est supérieure à 6 mois.

Article 11 : La présente décision sera immédiatement portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les locaux des différentes composantes concernées de l'université ainsi que du Service de la Recherche et des Etudes Doctorales ; elle tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Tours, le 26 janvier 2012